Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 86 471 du 30 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire du village de Kollë dans la commune de Vushtrri en République du Kosovo. Le 22 mars 2010, accompagné de votre épouse, [L. A.], née [H.] (S.P. X.XXX.XXX) et du fils de celle-ci, [R. H.] (mineur d'âge), vous auriez quitté le Kosovo. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 mars 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile ce même jour. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous auriez annoncé en octobre ou novembre 2008 votre décision d'épouser [L.H] – une albanaise originaire de la commune de Gjilan au Kosovo – votre famille aurait très mal réagi. En effet, leurs réactions proviendraient du fait que les traditions albanaises ne permettent pas que vous vous mariiez avec une femme qui a déjà été mariée et qui a un fils à sa charge. A l'annonce de vos intentions à votre famille au domicile familial, vous auriez été menacé de mort et battu par des membres de votre famille. A la suite de cette agression, vous auriez fui à Prishtinë chez un oncle maternel pour y vivre en cachette de votre famille paternelle. Vous auriez donné rendez-vous à [L.] à la commune de Vushtrri après cette dispute et auriez contracté un mariage officiel. Vous seriez ensuite retournés vivre chacun de votre côté. Entre 2008 et 2009, vous auriez vécu de petits boulots et vous auriez mis fin à tout contact avec votre famille paternelle. Dès la fin 2008, la famille de l'ex-mari de [L.], sachant que vous risquiez de fonder une famille avec elle et son fils, aurait commencé à vous menacer par téléphone parce qu'elle aurait refusé que [R.], le fils de [L.], vive sous le toit d'un autre homme que son père. Dès le moment où vous auriez changé de numéro de gsm, au printemps 2009, ces menaces auraient cessé. Entre 2008 et votre départ de Prishtinë, vous auriez pris contact avec un avocat, un procureur et un policier pour leur demander conseil par rapport à votre situation qui rendre impossible toute réalisation de vos envie de vous installer avec votre femme et de fonder une famille avec elle et son fils. Tous trois auraient réagi de manière sceptique quant à votre projet. En effet, ils auraient tous relevé qu'il aurait été difficile pour vous de contrecarrer les traditions albanaises ; le policier vous aurait dit que la justice n'aurait pas pu convaincre vos parents qu'ils avaient tort. En 2009, vous auriez quitté le Kosovo avec [L.] et son fils et vous auriez été arrêtés en Autriche. Puis vous seriez revenu au Kosovo, suite au retour imposé par les autorités autrichiennes. A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier administratif, un acte de mariage – seul document vous concernant personnellement.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites avoir été contraint de quitter le Kosovo parce que vous auriez été dans l'impossibilité d'y fonder une famille au Kosovo avec votre femme et son fils en raison des traditions albanaises ancrées dans votre famille et celle de l'ex-mari de votre femme (cfr notes de votre audition du 31/03/11, pages 4, 7-15). Vous auriez été victime de menaces de mort et d'agressions physiques de la part votre propre famille et de harcèlement téléphonique de la part de la famille de l'ex-mari de votre femme (ibid., pages 8, 13). Toutes ces personnes s'opposeraient en effet à votre union avec [L.H.] et à votre volonté de fonder une famille parce que cela ne correspondrait pas aux traditions albanaises qui voudraient que le fils de cette dernière reparte avec la famille de son père (ibid., pages 7,13). Vous craignez donc des personnes privées et bien déterminées, à savoir les membres de votre famille paternelle et ceux de l'ex-mari de votre femme. Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre crainte relève strictement du droit commun et de la sphère privée. En cela, rien ne nous permet de croire qu'il existe en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de vos opinions politiques, de votre religion, nationalité, origine ethnique ou appartenance à un groupe social particulier.

Relevons ensuite que vous avez déclaré avoir pris conseil auprès d'un avocat, d'un procureur et d'un policier concernant votre problème lorsque vous auriez vécu à Prishtinë entre 2008 et 2009 (ibid., pages10,12, 14). Cependant, je note que vous n'avez entrepris aucune démarche officielle pour porter plainte contre les personnes qui vous auraient menacé et auraient exercé des pressions à votre encontre (ibid., page 14). Questionné sur les raisons de cette absence de démarches officielles et effectives pour obtenir une protection de la part de vos autorités, il appert que vous auriez décidé de ne pas vous adresser aux autorités parce vous pensiez qu'elles ne seraient pas en mesure de régler votre problème familial et en cela de convaincre vos parents qu'ils avaient tort (idem). Or, nous sommes raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés.

Nous sommes pourtant en mesure d'affirmer qu'en cas de retour au Kosovo, vous pourriez bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités face à un problème avec des tiers. Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une telle protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). De ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir solliciter l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers.

Enfin, je note que vous n'invoquez rien d'autre que ces éléments relevant du droit commun, partant rien ne me permet de croire que vous courrez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée.

Je tiens à vous informer que votre femme, [L.H.], a reçu une décision analogue à la vôtre, à savoir, un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire.

L'acte de mariage que vous avez produit atteste du caractère officiel de votre mariage avec [L.H.]. Ce document n'est cependant pas, à lui seul, de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments de motivation exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève*») et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. La partie requérante joint à sa requête un arrêt du Conseil n°48.558 du 24 décembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

3.2. La décision entreprise est tout d'abord fondée sur le constat que les éléments invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile relèvent du droit commun et de la sphère privée dès lors qu'ils portent sur des problèmes d'ordre familial. Elle constate également que le requérant n'a effectué aucune démarche officielle auprès de ses autorités nationales avant d'introduire une demande de protection internationale. Enfin, la partie défenderesse estime que le document déposé ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle relève tout d'abord l'absence de toute contradiction entre ses différents récits et fait valoir que les problèmes invoqués relèvent de persécutions au sens de la Convention de Genève, en lien avec la problématique de la vendetta, argument qu'elle étaye par le renvoi un arrêt du Conseil de céans. Elle invoque ensuite le manque d'effectivité de la protection des autorités kosovares face à la situation du requérant.

3.4. Le Conseil constate, pour sa part qu'indépendamment de la question du rattachement à l'un de critères de la Convention de Genève, les motifs de la décision attaquée suffisent à motiver la décision litigieuse et sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de toute démarche officielle afin d'obtenir une protection contre les menaces invoquées et en estimant que la partie requérante pourrait obtenir une protection effective des autorités kosovares en cas de retour, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la possibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités contre les menaces de sa famille et de l'ex-belle-famille de son épouse en cas de retour au Kosovo.

3.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.6.1. S'agissant tout d'abord de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés supra, au point 3.4. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse des déclarations et des documents déposés par la partie requérante, laquelle a mis en évidence la possibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités contre les menaces de sa famille et de l'ex-belle-famille de son épouse en cas de retour au Kosovo. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, ces constats suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour au Kosovo ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.6.2. S'agissant du grief tiré de l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités kosovares, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il constate à l'instar de la partie défenderesse l'absence de toute démarche officielle effectuée par le requérant. Or, tel que rappelé par la partie défenderesse, la protection internationale offerte par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est en effet par nature, subsidiaire à celle offerte par les autorités nationales du requérant. Or, force est de constater que ce dernier n'a pas tenté d'obtenir une protection de ses autorités, se limitant à requérir des conseils auprès d'un avocat, d'un agent de police et d'un procureur (rapport d'audition du 30/03/11, p.10, 12 et 14). En ce que la partie requérante pointe, en termes de requête, les carences du système de protection offert par les autorités kosovares, le Conseil estime que ces seules affirmations appuyées par un extrait particulièrement succinct d'un document intitulé « rapport pour le Conseil de l'Europe de Mr VON SYDOW » dont les références exactes ne sont pas renseignées, ne permet pas de remettre valablement en cause la teneur des documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et qui aboutissent à la conclusion de la possibilité pour le requérant de trouver une protection effective auprès de ses autorités contre les menaces émanant de personnes privées. En ce que la partie requérante fait valoir que l'effectivité de la protection accordée par les autorités nationales doit être déterminée sur la base d'une évaluation individuelle, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse ne se serait pas livrée à une telle évaluation dans le cas d'espèce.

3.6.3. Enfin, en ce que la partie requérante renvoie à l'arrêt n° 48 558 du 24 septembre 2010 du Conseil de céans pour appuyer sa critique, force est de constater que cette affaire fait référence à la situation en Albanie – et non comme en l'espèce au Kosovo- et à la capacité pour les autorités albanaises d'offrir une protection effective en cas de vendetta.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'en ce que la partie requérante invoque l'emprise de la « *Loi du Kanun* » et la problématique des vendettas en Albanie, elle ne démontre nullement que sa problématique correspondrait à celle des vendettas, les définitions auxquelles elle se réfère en termes de requête ne correspondant pas à la situation décrite par le requérant qui se dit menacé individuellement par sa propre famille (*Ibidem*, pp.8- 9 et p.11) et non en tant que membre d'un clan menacé par un autre clan (requête, pp.4-5).

3.6.4. Quant au document déposé par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qui n'est, par ailleurs, pas contestée valablement en termes de requête.

3.6.5. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque d'atteintes graves allégués par la partie requérante.

3.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.11. Par ailleurs, dans le cadre du dossier de son épouse, l'arrêt n° 86 469 du 30 août 2012 a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	B. VERDICKT